COMMISSION DES LITIGES

Réunion Restreinte du jeudi 27 avril 2023

PV n°16 paru le 2 mai 2023 sur Footclubs

Président : Michel PERET.

Assistent : Hervé BRU, Vincent BRUNET, Didier CAMPREDON, Robert CAUSSANEL, Laurent COULON, André DALMON.

Excusés : Annie CLUZEL, Alain GROS, Mario MONTALVO, Jérôme ROMERO, Michel SOULIE.

Assiste : Sandrine VITAL

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°15 est approuvé.

Il est rappelé aux clubs que lorsque des réserves d'avant-match sont posées sur la feuille de match, ils peuvent faire valoir leurs arguments avant que la commission ne se réunisse.

Dossier en litige N° 018 du 27 avril 2023
Match N°24772956 : Ouest Aveyron Football 2 vs St Geniez 1 du 22 avril 2023 – Division 2 Sodepol – Poule A,

La Commission prend connaissance des réserves formulées par le Club de St Geniez et confirmées par courriel en date du 24 avril 2023, pour les dire irrecevables, le nombre de joueurs dit « brûlés » indiqué sur les réserves pouvant induire le club d'Ouest Aveyron Football en erreur,

Toutefois la confirmation de la réserve adressée le 24 avril 2023 par le club de St Geniez permet de les requalifier et de les traiter comme une réclamation. Conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux du D.A.F., la commission a demandé au club d'Ouest Aveyron Football ses observations le 24 avril 2023. Celui-ci les a formulées par courriel le 25 avril 2023.

La commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux du D.A.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 alinéa 1 des Règlements Généraux du D.A.F. : « *Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matches de compétitions officielles avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :*
- En ce qui concerne les compétitions régionales et départementales de la L.F.O., le nombre de joueurs ayant disputé tout ou partie de plus de dix rencontres en équipe supérieure est limité à trois. »,

Après étude des pièces du dossier, notamment les feuilles du match de l'équipe première de l'Ouest Aveyron Football,
La commission constate que sont inscrits sur la feuille de match en objet :
M. CARRER Yonni a disputé 12 matchs avec l'équipe première,
M. DUFRESNE Romain a disputé 25 matchs avec l'équipe première,
M. FERNANDES Noa a disputé 15 matchs avec l'équipe première,
M. FOURNIER Léo a disputé 14 matchs avec l'équipe première,

La commission retient,
L'équipe d'Ouest Aveyron Football 2 a inscrit sur la feuille de match quatre joueurs ayant disputé plus de dix matchs en équipe supérieure,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,
La commission dit la réclamation fondée,

En application de l'article 187 Alinéa 1 des Règlements Généraux du D.A.F. et l'article 4 du règlement des Championnats du D.A.F.,

- Sanctionne le club d'Ouest Aveyron Football de la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3, avec un point en moins. Le club de St Geniez conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Porte les frais de réclamation, 80 €, au débit du club d'Ouest Aveyron Football,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision ci-dessous, figurant dans ce Procès-Verbal, peut être frappée d'appel devant la commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

La prochaine réunion se tiendra sur convocation du Président.

La séance est levée à 17h 10.

Le Secrétaire de Séance,
Robert CAUSSANEL

Le Président,
Michel PERET